

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 BUREAU

JL/NL

n° 81- 400 -1/2 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~LA ROCHELLE~~

portant autorisation d'exploitation d'un atelier
de récupération de fer et métaux à LA ROCHELLE-
Pallice par M. ROUVREAU

Le PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-41-1/2 IC en date du 22 mars 1979
autorisant M. Noël ROUVREAU, demeurant 4, rue de Québec à LA ROCHELLE-
Pallice, à exploiter un atelier de récupération de ferrailles et vieux
métaux dans cette même commune aux numéros 4, 6, 8 et 10, rue de Québec
(autorisation non cessible accordée pour une durée maximale de trois ans)

VU la demande en date du 18 septembre 1980 par laquelle M. ROUVREAU
sollicite l'autorisation d'implanter son activité au lieudit "Fief des Pi-
naudes" rue Jacques Cartier à LA ROCHELLE-Pallice ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspec-
teur des Installations Classées en date des 21 octobre 1980 ET 1er juin
1981 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Direc-
teur départemental de l'Équipement en date du 16 décembre 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et
de Secours en date du 14 novembre 1980 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et de
Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 29 octobre
1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales, en date du 9 mars 1981 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfec-
toral en date du 12 novembre 1980, ouverte du 15 décembre 1980 au 15 janvier
1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du
15 décembre 1980 ;

VU l'avis de M. le Maire de LA ROCHELLE, en date du 19 février 1981

.../...

VU la lettre adressée le 5 juin 1981 à M. Noël ROUVREAU, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 juin 1981 ;

VU la lettre du 29 juin 1981 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande conformément à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas émis d'observations dans le délai de quinze jours prévu par le texte ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime

/- (r r ê t e :

Article 1er - M. Noël ROUVREAU, récupérateur, 4, rue de Québec à LA ROCHELLE-Pallice, est autorisé à exploiter au lieudit "Fief des Pinaudes", rue Jacques Cartier à LA ROCHELLE-Pallice, un atelier de récupération de fer et métaux, autorisé précédemment rue de Québec dans cette même commune.

Cet établissement relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 - L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 79.41.1/2 IC en date du 22 mars 1979 cessera de produire effet à la mise en activité de l'entreprise dans son nouvel emplacement et au plus tard le 22 mars 1982.

Article 4 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 8 - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de LA ROCHELLE, par les soins de M. le Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

.../...

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux du département.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE,
L'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des
Installations Classées,
Le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Se-
cours,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Socia-
les,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont une ampliation sera notifiée à M. ROUVREAU par l'intermé-
diaire de M. le Maire de LA ROCHELLE.



LA ROCHELLE, le 21 JUIL. 1981

LE PREFET,

Pour la Préfet :
Le Secrétaire Général,

Hafnaoui CHERIET